

FONDS POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE

FDVA FONCTIONNEMENT – INNOVATION

Note d'Orientation départementale JURA 2019

Cette note précise les modalités de demandes de subventions au titre du Fonds pour le Développement de la Vie associative (FDVA) FONCTIONNEMENT- INNOVATION pour l'année 2019.

Elle s'appuie et fait référence au décret du 8 juin 2018 n° 2018-460 relatif au fonds pour le développement de la vie associative, ainsi qu'à l'instruction DJEPVA/SD1B/2018/075 du 15 mai 2018.

Elle décline et précise pour le Jura, la note d'orientation Bourgogne-Franche-Comté 2019. Le principal bénéfice attendu est le soutien du tissu associatif local dans toutes ses composantes sectorielles, l'accompagnement de ses projets innovants à impact notable pour le territoire et contribuant à la consolidation du secteur associatif de ce territoire.

Ce document précise pour le Département du Jura, les associations éligibles, les priorités concernant les actions pouvant faire l'objet d'un soutien, les modalités financières retenues, ainsi que la constitution du dossier de demande de subvention.

La dotation 2019 pour le Département du Jura est de 166 776 (± 3 % réserve de précaution).

DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS

Le 19 avril 2019

Tout dossier INCOMPLET ou HORS DELAI sera refusé

Détails page 4-5

Dépôt des dossiers uniquement par voie dématérialisée via le Compte Asso

Contact pour le suivi des dossiers à la DDCSPP du Jura :

Conseillère : Annelise CAMUSET annelise.camuset@jura.gouv.fr / 03 63 55 83 33

Chargée de mission : Nancy RASABOTSILAHY nancy.rasabotsilahy@jura.gouv.fr / 03 63 55 83 34

Assistante administrative : Maud WAFFLART maud.wafflart@jura.gouv.fr / 03 63 55 83 32

A qui s'adresse le FDVA ?

Les associations éligibles au FDVA « fonctionnement global de l'activité d'une association ou mise en œuvre de nouveaux projets innovants » :

Une association¹ ayant son siège dans un des départements de la *région Bourgogne Franche-Comté* peut solliciter une subvention FDVA « financement global de l'activité d'une association ou mise en œuvre de nouveaux projets innovants ».

Un établissement secondaire d'une association nationale² éligible, domicilié dans un département de la région, peut aussi solliciter une subvention pour des actions liées à ce volet FDVA « financement global de l'activité d'une association ou mise en œuvre de nouveaux projets innovants », sous réserve qu'il dispose d'un numéro SIRET propre, d'un compte bancaire séparé et d'une délégation de pouvoirs de l'association nationale. Tout établissement secondaire qui ne dispose pas de ces éléments ne peut déposer de dossier séparé et transmettra en conséquence son ou ses projet(s) au siège de l'association qui déposera la demande auprès de l'autorité concernée (DDCS(PP) du siège, selon le cas).

Sont éligibles, les associations de tout secteur (y compris celles qui interviennent dans le domaine du sport, à l'exception de la formation des bénévoles), régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application, sans condition d'agrément. Pour les associations sportives, l'affiliation à une fédération est demandée.

Les associations éligibles doivent répondre aux trois conditions du tronc commun d'agrément fixé par l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : l'objet d'intérêt général, la gouvernance démocratique et la transparence financière.

Les associations non éligibles :

- Les associations défendant un secteur professionnel, celles défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent, les associations culturelles, para administratives³ ou celles en lien avec le financement d'un parti politique,
- Les associations ayant moins d'un an d'existence,
- Les associations qui ne possèdent pas un n° SIRET au moment du dépôt de la demande de subvention.
- Les associations sportives non affiliées à une fédération

Pour quels types de projets ?

Les enjeux et les priorités en faveur de la vie associative du département ont été identifiés après avis du collège départemental du FDVA et en cohérence avec la commission consultative régionale Bourgogne-Franche-Comté.

Seront prioritairement soutenues les actions visant à dynamiser la vie associative locale, à renforcer le maillage des acteurs associatifs ou à susciter une large participation citoyenne.

Une attention particulière sera portée à la diversité des secteurs d'activités (objet) et territoires d'intervention.

¹ Est considérée comme association, un organisme à but non lucratif appartenant à l'espace économique européen.

² Est considérée comme association nationale, une association (régie par la loi du 1er juillet 1901 ou par le droit local) dont le champ d'activité est défini comme national dans ses statuts.

³ Sont considérées comme telles les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics (dans une proportion « atteignant ou dépassant 75 % du total des ressources de l'association, sans préjudice d'autres financements publics éventuels, collectivités locales, UE... ») ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne.

La jurisprudence en la matière fait appel à la technique « du faisceau d'indices » et retient des éléments cumulatifs. Ainsi elle tend à considérer comme un démembrement d'une collectivité une association (cf. glossaire annexé à la circulaire du Premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations) :

- dont les statuts font apparaître une représentation prépondérante des représentants de la collectivité au sein de ses organes dirigeants

Deux types de demandes peuvent être soutenus au titre de ce volet FDVA :

- A) Un financement peut être apporté au **fonctionnement global** : pour les associations ≤ 2 ETP uniquement.

Éligibilité de l'association au « forfait » de 1000 euros sur le volet fonctionnement :

- Association ≤ 2 ETP
- Public bénéficiaire bien identifié
- Participation au dynamisme de la vie locale et à la consolidation de la vie associative locale.

Éligibilité de l'association au bonus jusqu'à 500 euros si les aspects suivants sont particulièrement mis en évidence :

- Coopération inter associative
- Participation citoyenne
- Mixité sociale
- Intergénérationnel
- Développement durable
- Territoires prioritaires (rural isolé, QPV)
- Cofinancement local

Sera plus particulièrement soutenue :

- Une association dont l'action concourt au dynamisme de la vie locale, à la consolidation de la vie associative locale, et à la création de richesses sociales ou économiques durables à l'impact notable pour le territoire, notamment ceux ruraux, moins peuplés ou plus enclavés géographiquement.
- Une association qui démontre une capacité à mobiliser et rassembler une participation citoyenne significative par rapport au territoire, notamment de bénévoles réguliers, a fortiori si cette participation reflète une mixité sociale et inclut des personnes ayant moins d'opportunités.

- B) Un financement peut être apporté à **un projet dit innovant qui concourt au développement, à la consolidation, à la structuration de la diversité de la vie associative locale**

Éligibilité de l'association sur le volet innovant (1000 à 5000 euros) :

Le soutien aux petites associations (employant deux salariés au plus) est privilégié, sans exclure les associations plus grandes ou régionales et/ou têtes de réseau.

Sera plus particulièrement soutenu, pour son amorçage, sa pérennisation ou son développement : Un projet associatif ou inter associatif pour développer une offre d'appui et d'accompagnement aux petites associations locales et à leurs bénévoles telles que la création et mise à disposition d'outils, les actions d'accompagnement à la transition numérique ou écologique, le maillage de lieux de ressources. Les projets innovants peuvent être prospectifs et/ou répondant à des besoins non-couverts, à des services non satisfaits ou à une évolution innovante de la gouvernance.

De manière générale :

- Qu'il s'agisse du projet associatif dans sa globalité ou d'une activité spécifique, **la qualité du projet présenté constituera un élément d'appréciation prioritaire d'une demande de subvention. La demande devra donc être étayée et justifier le besoin particulier d'un financement.**
- Il est conseillé de regrouper vos projets dans un même dossier de demande de subvention. Une fiche projet pour le fonctionnement global de l'association et une fiche projet pour une action innovante. 2 actions au maximum pourront être déposées par association.



Les actions suivantes ne sont pas éligibles :

- Les actions de formation ne sont pas éligibles au titre de ce volet de financement du FDVA, quel que soit le type de demandes, pas plus que les études.
- Les subventions d'investissement ne sont pas éligibles, les demandes de subvention ne peuvent pas se limiter à l'acquisition de biens amortissables.
- Les actions portant exclusivement sur du soutien à l'emploi.

Quelles modalités de financement ?

- Les subventions allouées s'inscriront dans **une fourchette allant de 1 000 € à 5 000 €**.
- L'action doit être conduite durant l'année 2019.
- La valorisation des contributions volontaires, dont le bénévolat, est possible dès lors qu'elles sont inscrites dans la comptabilité de l'association.
- La subvention ne doit pas représenter plus de 80 % du budget de l'action, 20 % au moins de fonds propres doivent être mobilisés.
- Les associations doivent impérativement faire parvenir le compte rendu financier (cerfa 15059) au plus tard 6 mois après la réalisation de l'action. En l'absence de ce compte rendu, aucun financement au titre du FDVA ne pourra être attribué l'année suivante.

LA DEMANDE DE SUBVENTION

A – Constitution des dossiers de demande de subvention et modalités de transmission

1. Le dossier de demande de subvention est à remplir exclusivement par le biais du **télé-service « compte asso »** : <http://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html>

ATTENTION

- **Date limite de dépôt des demandes de subvention : Date butoir** indiquée par la direction départementale **au plus tard le 19 avril 2019**.
 - N'oubliez pas de **mettre à jour les obligations déclaratives de l'association (statuts, adresse, nom des responsables, RIB, n° SIRET)** et de bien fournir l'ensemble des pièces demandées dans le dossier Cerfa 12156*05 (dossier demande de subvention dématérialisée).
2. Après avoir créé son compte, l'association choisit l'**option « demande de subventions »**.
 3. Elle sélectionne le n° de fiche **code 33**.
Plus de détail sur le dépôt de la demande de subvention en ligne en annexe.
Seront exclus :
 - **Les dossiers parvenus hors délai** : la date butoir est fixée pour tous les départements **au 19 avril 2019 (minuit)**.
 - **Les dossiers incomplets** se verront également refuser (complétude et conformité des informations administratives liées à l'association, informations liées au projet, au budget, documents obligatoires pour toute demande de subvention - première demande ou renouvellement...)

LES SUITES DE LA DEMANDE

JUSTIFICATION DES SUBVENTIONS ALLOUEES AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2018

Les associations ayant bénéficié l'année antérieure d'une subvention au titre du FDVA « Fonctionnement Innovation », doivent adresser le compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, Cerfa 15059*02(fiches 1, 2 et 3), **au moment du dépôt de la demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2019** via le **télé-service « Compte Asso »** (pièces justificatives).

En l'absence de ce compte rendu détaillé, dans les délais impartis, l'association s'expose après mise en demeure et émission d'un titre de perception, à un reversement au Trésor public de la subvention perçue.

Toutes les demandes seront instruites pour être présentées au collège consultatif départemental du Jura fin mai 2019, à fin de mise en paiement courant juillet 2019.